

färm.coop
Société coopérative
Rue Gray 10
1040 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0639.799.033
Registre des Personnes Morales – Bruxelles

(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6:87 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

CLASSES D'ACTIONS

Mesdames,
Messieurs,
Chers Cofärms,

Le conseil d'administration de la Société soumet à l'assemblée générale des actionnaires de la Société la proposition de modifier les statuts de la Société et son règlement d'ordre intérieur (les « Statuts » et le « ROI ») notamment en vue de remplacer les classes d'actions existantes par des actions dites de qualité.

Ce changement implique par hypothèse la modification, au sens de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, des droits attachés aux différentes classes d'actions existantes, à savoir les Actions de la classe A réservées aux investisseurs (les « Actions A »), les Actions de la classe B réservées aux managers (les « Actions B »), les Actions de la classe C réservées aux collaborateurs (les « Actions C »), les Actions de la classe D réservées aux clients (les « Actions D »), les Actions de la classe E réservées aux affiliés (les « Actions E ») (ensemble, les « Actions »).

A l'issue de ce changement, les Actions ne seront plus réparties en diverses « classes » au sens de l'article 6:46 du Code des sociétés et des associations. En revanche, les actuelles catégories de type d'actionnaires (c'est-à-dire, investisseur, manager, collaborateur, client, affilié) sont maintenues sous la forme d'autant de « qualités » qui permettent d'être actionnaire de la Société. Du point de vue technique, toutes les conditions spécifiques de majorités et de quorum qui doivent être rencontrées au sein de chaque classe d'actions en cas de modification des droits attachés aux classes (à savoir, conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations et aux articles 36 et 37 des Statuts, un quorum de présence de 75% des Actions au sein de chaque classe d'Actions lors de la première assemblée et une majorité spéciale de 75% des votes émis au sein de chaque classe également) ne seront plus exigées avec les actions de qualité.

Pour la parfaite information de l'assemblée générale, un tableau reprenant le nombre actuel d'Actions de chaque classe est repris en Annexe 1.

Ce changement et ces modifications s'insèrent dans le cadre plus large des changements envisagés par la Société dans sa gouvernance et son organisation, afin d'assurer son développement et la pérennité de ses activités.

D'autres changements sont également proposés dans ce même contexte, en particulier, la suppression de la période d'inaliénabilité des Actions et du droit de suite. D'autres modifications mineures sont également proposées.

Le conseil d'administration vous soumet le présent rapport conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations dès lors que le changement et les modifications envisagées modifieront les droits attachés aux différentes classes d'actions. Il doit être lu conjointement avec le rapport préparé conformément à la même disposition légale par le réviseur d'entreprise mandaté pour ce faire, à savoir *Quali Audit – Réviseurs d'Entreprises SRL*, ayant son siège boulevard du Centenaire, 93 à 1325 Chaumont-Gistoux, représenté par M. Ghislain Dochen.

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le remplacement des classes d'actions par des actions de qualité n'a pas pour conséquence de supprimer une organisation des coopérateurs en fonction des qualités qu'il faut remplir pour être coopérateur de färm (*i.e.*, investisseur, manager, collaborateur, client, affilié) dès lors que la proposition mène à la mise en œuvre d'un régime fondé sur la qualité du coopérateur, par laquelle chacun restera identifié.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'approuver notamment les modifications suivantes aux Statuts et au ROI, qui auront pour effet de supprimer les classes d'actions et, en conséquence et par définition, de modifier les droits des classes d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C, d'Actions D, et d'Actions E :

- (i) Remplacement de l'Article 8 des Statuts relatif aux Actions par un nouvel Article 8 libellé comme suit :

« Les capitaux propres apportés sont représentés par des actions nominatives disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents Statuts ou le cas échéant dans le ROI (les « Actions »).

Pour pouvoir souscrire ou acquérir des Actions, il faut satisfaire aux exigences et appartenir à l'une des qualités suivantes :

- 1. adhérer au projet de la Société et en partager les Valeurs ;*
- 2. être une personne physique ou morale qui possède l'une des qualités suivantes :*
 - a. être un investisseur à long terme (« Investisseur ») ; ou*

- b. *assumer des fonctions managériales de direction au sein de la Société ou de ses filiales, en cours de contrat et depuis au moins un an (« Manager ») ; ou*
- c. *être un collaborateur salarié ou indépendant, en cours de contrat et depuis au moins un an, de la Société, de ses filiales, des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, ou des sociétés affiliées et exploitant un ou des points de vente sous l'enseigne färm ou brüt ou toute autre enseigne du groupe färm (« Collaborateur ») ; ou*
- d. *être client de la Société ou de l'un des magasins de la Société ou de l'une des filiales de la Société, ou de l'un des magasins à l'enseigne färm ou brüt (une personne perd la qualité de client dans ce cadre si elle n'effectue aucun achat pendant une période de deux années consécutives) (« Client ») ; ou*
- e. *avoir conclu un contrat d'affiliation avec la Société ou ses filiales (« Affilié ») ;*

3. *en faire la demande et être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.*

En dehors des Actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Toutes les Actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, sans préjudice des spécificités reconnues à certains Cofärms en raison de leur qualité. ».

- (ii) Remplacement de l'Article 11 des Statuts relatif aux Cessions Actions par un nouvel Article 11 libellé comme suit :

« a. Principe

Les Actions sont cessibles entre Actionnaires moyennant approbation du Conseil d'Administration.

Les Actions ne peuvent être transférées à des tiers que si ceux-ci satisfont aux exigences prévues à l'Article 8 et moyennant l'agrément du Conseil d'Administration, dont le refus devra être motivé.

b. Restrictions

Les cessions d'Actions sont en outre soumises aux modalités contenues dans le ROI. »

- (iii) Suppression de l'article 9.1.1 du ROI relatif à la période d'inaliénabilité des Actions ;

- (iv) Modification des articles 9.1.4. et 9.1.5. du ROI qui prévoyaient le mécanisme d'acquisition et de cessibilité des actions respectivement de classe D et des autres classes hors marché, et remplacement par un article unique pour toutes les Actions;

- (v) Suppression de l'article 9.1.5.5 du ROI relatif au droit de suite ;
- (vi) Modification de l'article 14 des Statuts relatif à l'admission en qualité de cofarmer et des articles 13.2. et 13.1. du ROI relatifs aux demandes d'agrément respectivement des classe D et des autres classes et remplacement par des articles uniques pour toutes les Actions;
- (vii) Modification de l'article 14.1.2. et 14.1.1. du ROI relatif aux modalités de démission des Actions D et des autres classes et remplacement par un article unique pour toutes les Actions;
- (viii) Suppression des dispositions de l'Article numéroté 1.3 du ROI relatif aux droits et devoirs spécifiques par catégories de Cofarmers, étant précisé que (a) le temps minimum à consacrer à la société a été supprimé, (b) les seuils minimum et maximum d'investissement visés par sont remplacés par un seuil de maximum une action par personne en qualité de Collaborateur, de Client ou d'Affilié, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration de la Société, et (c) les conditions d'ancienneté ont été reprises à l'Article 8 des Statuts.
- (ix) Modifications apportées à l'Article 21 des Statuts relatif à la composition de l'organe d'administration afin de supprimer les références aux classes d'actions et remplacement par un nouvel Article 21 libellé comme suit :

« La Société est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé de personnes physiques ou morales, Cofarmers ou non, nommées par l'Assemblée Générale des Cofarmers.

L'Assemblée Générale élit les administrateurs (les « Administrateurs ») sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit, procède à l'élection définitive.

Le mandat d'Administrateur peut être révoqué en tout temps, sans préavis, par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Cofarmers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, Administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A la demande de la société, l'Administrateur démissionnaire ou dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Chaque Administrateur peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'Administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. »

- (x) Suppression du dernier alinéa de l'Article 22 des Statuts relatif aux délibérations et au vote au sein de l'organe d'administration afin de supprimer les règles liées à l'existence de classes d'actions ; modification de l'Article 22.1 du ROI relatif aux majorités spéciales (suppression de la proposition de nomination d'un administrateur indépendant à l'assemblée générale de la liste des décisions soumises à majorité spéciale au sein de l'organe d'administration) ;
- (xi) Suppression de l'article 35 des Statuts relatif aux délibérations et votes au sein des classes d'Actions à l'assemblée générale ;
- (xii) Certaines modifications dans la ligne du projet de Statuts et de ROI coordonnée ci-joint en Annexe 2 sont en outre apportées à diverses dispositions afin d'assurer la cohérence du texte compte tenu du remplacement des classes d'actions par des actions de qualité. Ces modifications mineures et/ou terminologiques concernent notamment :
 - l'Article 9 des Statuts relatif au registre des Actions,
 - l'Article 14 des Statuts relatif à l'admission des Cofärners,
 - l'Article 15 des Statuts et l'article 15.1 du ROI, relatifs à l'adhésion des Cofärners,
 - l'Article 19 des Statuts relatif à la perte des conditions d'accès à la classe,
 - l'Article 23.1 du ROI relatif à la présidence du conseil d'administration.
- (xiii) D'autres modifications ne concernant pas les droits des classes sont apportées à d'autres dispositions du ROI et des Statuts que celles visées ci-dessus, dans la ligne du projet de Statuts et de ROI coordonnée ci-joint en Annexe 2.

III. JUSTIFICATIONS ET CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A. Remplacement des classes d'actions par des actions de qualité

La modification de principe proposée tend à remplacer les classes d'actions par des actions de qualité. Ce remplacement a pour but de simplifier les conditions et formalités d'admission et de modifications futures des Statuts et du ROI, notamment les contraintes de quorum et de majorité spécifiques en cas de modification des droits des classes, dans un souci de flexibilité accrue et afin d'assurer et de faciliter le développement futur de la Société et la pérennité de ses activités.

La mise en place d'actions de qualité est en outre particulièrement adapté à la nature même d'une société coopérative en ce qu'elle se centre sur la personne des actionnaires plus que sur les titres.

La mise en place de ces actions de qualité n'a pas pour but ni pour conséquence de supprimer l'organisation des coopérateurs en fonction de leurs qualités en tant que telle.

Le changement proposé permettra à la Société d'être plus agile et d'opérer des rapprochements stratégiques avec des partenaires, ce que le Conseil d'Administration considère comme primordial à l'égard du contexte actuel dans lequel évolue la Société.

La modification proposée relève donc de l'intérêt de la Société.

En tant que telle, cette modification de principe n'a pas de conséquence financière particulière.

En particulier, à ce stade on peut observer ce qui suit :

- (i) **Droit aux dividendes** – Le droit aux dividendes est proportionnel au prix de souscription des Actions. La modification proposée ne concerne pas l'affectation ou la répartition des dividendes entre les actionnaires des différentes classes et n'a pas d'effet financier créant une distorsion entre les Actions qui soit susceptible d'affecter les droits des actions des différentes classes.
- (ii) **Droit au remboursement** – Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur le remboursement des actions en cas de démission ou d'exclusion d'actionnaires dès lors que les Statuts et le ROI de la Société ne prévoient aucune différence entre les actionnaires des différentes classes concernant le droit au remboursement.
- (iii) **Droit aux réserves** – Les droits sur les réserves et à la répartition de l'actif net en cas de dissolution et opérations assimilées sont identiques pour tous les actionnaires, peu importe leur classe, et le resteront.

Les conséquences financières de cette modification sur certains droits spécifiques des actuelles classes d'Actions sont exposées ci-dessous.

B. Modifications corrélative de certaines règles différentes entre les classes (règles relatives à la cessibilité des Actions, aux modalités d'admission et d'agrément et de démission et retrait partiel, aux droits et obligations propres à chaque classe)

Les Statuts et le ROI actuels font tout d'abord, sur certains points, une différence entre les dispositions applicables pour les Actions de classe D et pour les autres classes d'autre part. Il s'agit en synthèse des règles relatives à la cessibilité des Actions et aux modalités d'admission et d'agrément et de démission et retrait partiel.

Dans le cadre de la suppression proposée des classes d'actions, il est également proposé de supprimer ces distinctions qui ne semblent pas se justifier, et d'aligner le traitement des actuelles Actions de classe D sur celui des actuelles autres classes sur ces points.

Ensuite, l'actuel article 1.3. du ROI prévoit des règles différentes entre les classes d'Actions en matière de droits et d'obligations propres à chaque classe de Cofärms, en ce qui concerne les planchers et plafonds d'investissement, les conditions d'ancienneté et les temps à consacrer à la Société. Il est proposé ici également d'aligner la situation de l'ensemble et de supprimer le temps

minimum à consacrer à la Société, de remplacer les seuils minimum et maximum d'investissement par un seuil de maximum une action par personne en qualité de Collaborateur, de Client ou d'Affilié, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration de la Société, et d'intégrer les conditions d'ancienneté des actuelles classes B et C dans la définition des qualités d'actionnaires de la Société à l'Article 8 des Statuts.

En ce qu'elles permettent de simplifier la gouvernance et la flexibilité de la Société et assurer une plus grande égalité de traitement entre les Cofarmers des diverses qualités, les modifications proposées relèvent de l'intérêt de la Société.

La proposition de modifier les conditions de cession hors marché a des conséquences financières pour les titulaires d'Actions D dès lors qu'elle a pour effet de soumettre dans le futur les cessions de leurs Actions aux règles déjà applicables aux autres classes, à savoir (i) l'obligation d'obtenir l'agrément du conseil d'administration pour toute cession, (ii) le droit de préemption qui s'ouvre aux actionnaires autre que le cédant en cas de refus par le conseil d'administration de la cession envisagée et (iii) l'obligation de suite qui rend obligatoire la cession de ses Actions pour tout actionnaire de la Société lorsque des actionnaires dont les Actions représentent 90 % des total des voix attachées aux Actions de la Société décident d'accepter une offre d'un candidat acquéreur qui porte sur la totalité des Actions de la Société. Pour les autres classes, cette modification ne modifie pas leur situation et n'a donc pas de conséquences financières particulières.

Les autres modifications sont d'ordre technique n'ont pas de conséquences financières particulières. Notamment, la méthode de valorisation de la part de retrait n'est pas modifiée.

C. Suppression de la période d'inaliénabilité

La suppression de la période d'inaliénabilité des Actions visée par l'article 9.1.1 du ROI concerne tous les actionnaires de la Société dès lors qu'ils sont tous soumis à cette obligation. En revanche, la durée de la période d'inaliénabilité est de 48 mois pour les titulaires d'Actions A et d'Actions B et de 23 mois pour les titulaires d'Actions C, d'Actions D et d'Actions E. Cette modification proposée affecte par conséquent indirectement les droits attachés aux classes d'actions.

Cette modification n'a pas de conséquence financière quantifiable si ce n'est qu'elle octroie une plus grande liberté aux actionnaires désireux de céder leurs Actions au moment qui leur semble opportun, et notamment d'un point de vue financier, même avant l'écoulement du délai actuellement prévu comme période d'inaliénabilité. La modification proposée permettra en tout état de cause à la Société de gagner en flexibilité lors de tout éventuel partenariat futur.

La modification proposée relève donc de l'intérêt de la Société.

D. Suppression du droit de suite

La suppression du droit de suite visé par l'article 9.1.5.5 du ROI concerne tous les actionnaires de la Société sauf les titulaires d'Actions D, qui ne bénéficiaient pas de ce droit.

Cette modification proposée modifie par conséquent les droits respectifs attachés aux différentes classes d'actions mais permet de simplifier la gouvernance de la Société en vue notamment d'un futur partenariat.

La modification proposée relève donc de l'intérêt de la Société.

En termes de conséquences financières, cette modification supprime évidemment la possibilité pour les actionnaires minoritaires d'exiger le droit de suivre une éventuelle cession ou joint-venture de la Société, mais cet impact semble limité car les actionnaires jouissent toujours du droit de démissionner à charge de la Société, à une valorisation fixée par le conseil d'administration sur la base de certains critères figurant dans les Statuts et le ROI. De ce fait, les droits économiques des minoritaires sont préservés puisque l'associé conserve la liquidité de ses Actions.

E. Modification de la composition et des règles de délibérations et vote du conseil d'administration de la Société

La modification de l'Article 21 des Statuts relatif à l'organe d'administration porte sur les règles de composition du conseil d'administration de la Société. Alors que les titulaires des différentes classes d'Actions avaient droit à être représentés par un ou plusieurs administrateur(s) par classe et en fonction du nombre de tranche(s) complète(s) de 20% des Actions émises par la Société dans chaque classe, il est proposé de simplifier ces règles et d'en revenir à la règle légale selon laquelle les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

De manière cohérente, il est proposé de supprimer la partie de l'article 22 des Statuts, relatif aux délibérations et votes au sein du conseil d'administration, qui prévoyait une règle spécifique basée sur les classes d'actions en cas d'égalité des voix. Une telle règle n'a en effet plus de raison d'être si le droit de représentation par classe d'actions n'existent plus.

Les modifications proposées rendent la gouvernance de la Société plus flexible et permettent de faciliter le développement futur et la pérennité de ses activités, notamment en vue de toute rapprochement futur avec des partenaires. Les modifications proposées relèvent donc de l'intérêt de la Société.

Dans la ligne de ces modifications, l'article 35 des Statuts, qui prévoit les modalités de délibérations et de votes au sein des classes d'actions à l'assemblée générale, serait également supprimé. Cet Article vise uniquement l'hypothèse de la désignation des administrateurs représentant les classes d'actions respectives ; il n'a donc plus de raison d'être dans la mesure où le droit de représentation au sein de chaque classe disparaît.

Ces modifications n'ont pas en tant que telles de conséquences financières directes sur les Cofärms.

*
* *

Le présent rapport du conseil d'administration ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et, en vue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, une copie pourra être obtenue conformément à l'article 6:70 du Code des sociétés et des associations.

*
* *

Bruxelles, le 26 janvier 2022

Pour le Conseil d'Administration de la Société,



SCRL DLG MANAGEMENT,
représentée par Alexis Descampe

Administrateur-délégué
Mandataire spécial

Annexes :

1. Nombre d'actions existantes de chaque classe
2. Modifications proposées aux Statuts et au ROI (version coordonnée)

ANNEXE 1

NOMBRE D' ACTIONS EXISTANTES DE CHAQUE CLASSE

	Nombre d'actions existantes	Pourcentage du total
Classe A	457.756	92,76%
Classe B	17.875	3,62%
Classe C	623	0,13%
Classe D	13.895	2,82%
Classe E	3.325	0,67%
Total	493.474	100,0%

ANNEXE 2

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX STATUTS ET AU ROI
